

PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n°2012248-0009 du 4 septembre 2012

Objet: installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (2° vague)

S.A.S. LES LAVANDIERES « Elis Maine » Rue Hippolyte Foucault ZIN- LE MANS

LE PREFET DE LA SARTHE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement :

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ?

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1886 du 18 avril 2007 autorisant la société S.A.S. LES LAVANDIERES « Elis Maine » à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées rue Hippolyte Foucault ZIN sur le territoire de la commune du MANS;

VU le courrier de l'inspection du 17 août 2011 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le courrier de l'industriel du 26 octobre 2011 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2012;

VU l'avis du CODERST du 7 juin 2012;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du bénéficiaire et que celui-ci a émis des observations par courriel du 24 août 2012;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet

La S.A.S. LES LAVANDIERES « Elis Maine » dont le siège social est situé ZI Les Carrières – 49240 AVRILLE, doit respecter, pour ses installations situées rue Hippolyte Foucault ZIN au MANS, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, reprise de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 susvisée. Les échantillons à constituer devront être d'un volume suffisant pour permettre l'ensemble des analyses des substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté:
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté;
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les annexes 2 et 3 du présent arrêté visés aux points 3 et 4 précédents correspondent aux documents figurant à l'annexe 5.5 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 1^{er} octobre 2012 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;

- avant le 1^{er} octobre 2013 pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 1^{er} janvier 2013, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté :
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance du 1^{er} janvier 2013 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} octobre 2013 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement.
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 1. Dans le cas des substances visées en italique, la surveillance pourra être abandonnée dès lors qu'elles n'auront pas été détectées au-delà de la limite de quantification LQ durant trois analyses consécutives, y compris celle(s) déjà effectuée(s) le cas échéant au sein de l'établissement lors de la première phase de recherche effectuée entre 2004 et 2007.
- 3. Le flux journalier moyen émis, calculé conformément au point 1.2 de la circulaire du 27 avril 2011, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.

Toutefois, pour le cas d'un rejet direct vers le milieu, même si le flux émis est inférieur à la valeur ci-avant référencée, cette 3^{ème} condition est complétée par la vérification de l'état du rejet au regard des critères suivants liés au milieu:

- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
- 3.2 Le flux journalier moyen calculé pour la substance est inférieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- 3.3 Le milieu n'est pas contaminé par la substance avérée, c'est-à-dire : substance déclassant la masse d'eau, substance affichée comme responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux, mesure de la concentration de la substance dans le milieu récepteur au niveau de la NQE.

Pour le cas d'un rejet raccordé, l'exploitant informera le gestionnaire de la station d'épuration du bilan de la surveillance initiale sur la base des conditions d'abandon du présent article.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2014 le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;

durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance du 1^{er} janvier 2014 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant, dans un délai maximal de six mois après réception du rapport de restitution visé à l'article 3.2, d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé. Dans le cas où l'exploitant fait part de son désaccord à l'adaptation demandée par l'inspection des installations classées, la modification envisagée devra être instruite par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire.

4.2 Programme d'actions

Pour les substances retenues en surveillance pérenne dont le flux journalier moyen émis, calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 1, l'exploitant fournira au Préfet au plus tard le 1^{er} juillet 2014 un programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 6 du présent arrêté et correspondant à l'annexe 3 de la circulaire du 27 avril 2011.

Ce programme d'actions, accompagné d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, aura pour objet de ramener a minima le niveau d'émission de la substance en deçà de la valeur seuil fixé dans la colonne B du tableau de l'annexe 1, selon les objectifs globaux suivants :

- 1- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- 2- <u>pour les substances prioritaires</u> figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et <u>pour les substances pertinentes</u> de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015;
- 3- <u>pour les substances pertinentes</u> de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : <u>possibilités de réduction à l'échéance de 2015</u>;
- 4- <u>pour les substances pertinentes</u> figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : <u>possibilités de</u> réduction à l'échéance de 2015.

A défaut de proposition de réduction accompagnée d'un échéancier précis de mise en œuvre permettant de satisfaire l'objectif ci-avant défini, l'exploitant devra signaler en conclusion de son programme d'actions les substances nécessitant de sa part d'engager une étude technico-économique telle que prévue à l'article 4.3.

4.3 Etude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, pour les substances n'ayant pas fait l'objet dans le programme d'actions d'une proposition de réduction satisfaisant l'objectif défini à l'article 4.2 ci-avant.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation :

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs nationaux de réduction tels que précisés dans la circulaire du 7 mai 2007.

Lorsqu'une telle étude sera à réaliser, elle devra être fournie au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} juillet 2015.

4.4 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} octobre 2016 un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions du programme d'actions et le cas échéant de l'étude technico-économique visée aux points 4.2. et 4.3.

4.5 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017 le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.4. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de déclaration mentionné ciavant, ils seront transmis selon les mêmes formes que celles retenues pour les résultats d'autosurveillance des rejets d'effluents industriels aqueux.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

ARTICLE 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7: Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie du MANS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie visible de l'extérieur pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son représentant devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire doit en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes):

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11: La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire du MANS, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale du Mans, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le

Pourto Mafet.

Magali DEBATTE

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE ISECTEUR 12.2, BLANCHISSERIES DU TEXTILE - RSDE 2012

Etablissement : ELIS MAINE au Mans (72)

Substance (*) : à intégrer si aucune preuve de l'absence de la substance dans les agents déperlants employés (**) : à évaluer qualitativement en cas d'utilisation comme agent imprégnant du textile	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1, -4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A : Flux limite pour la surveillance pérenne en g/j	Colonne B : Flux limite pour le programme d'actions de réduction en g/j	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures) : 10*NQE ou 10*NQEp en µg/l (cf: article 3.3 de l'AP)
Nonylphenois	1957 +	4.	0,3	2	iii	
Tétrabromodiphényléther	1988					
BDE 47	2919	2		2	5	sans
Pentabromodiphenylether (SDE 99)	2916	3		8	5	
Pentabromodiphenyléther	2915		La quantité de MES à prélever			8:005
(8 DE 100) Hexabromodiphényléther	(40.43)		pour l'analyse	2	\$	
BDE 154	2911	2.	devra permettre d'atteindre une	2	5	sans
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour	2	5	Sans
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	chaque 8DE.	2	5	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		2	5	sans sans
2 chlorophénol	1471	4	0,1	300	500	60
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1	300	500	41
Chloroforme	1135	2	1	20	100	120
I dtrachlonus do carbone	1276	2	0,5	2	5	120
Anthracène	1458	1	0,01	- 2	10	1
luoranthène	1191	2	0,01	4	30	1
laphtalène	1517	2	0,05	20	100	24
ad mium et ses composés	1388		2	2	30	50
lomb et ses composés	1382	2	5	20	100	72
nercure et ses composes	1387	1	0,5	. 2	3	10
lickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200
inc et ses composés	1383	4	10	. 200	500	Fc du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500	Fc du bruit de fond
hrome et ses composés	1389	4	5	200	500	Fc du bruit de fond
ributyletain cation	2879		6,02	2	E	0.49

Dibutylétain cation	1771	4	0,02	300	500	1.7
Monobutylétain cation	2542	4	0.02	300	500	ND
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300		300	ND
Matières en Suspension	1305		2000			

NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire
	Manylatiensh	6596 = 1957 + 1958			0,1
	OPLICE	6366			0,1*
Alkylphénols	NP20E	5369			0,1*
	Octylphénols	6600 = 1959 + 1920			0,1
	OP10E	6370			0,1*
	OP2GE	6371			0,1*
	2 chloroaniline	1593			0,1
Anilines	3 chloroaniline	1592			9,1
	4 chloroaniline	1591			0,2
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
	CHIONOMICHOMS C., C.	1955			1.0
Autres	Biphényle	1584			0,05
	Epichlorhydrine	1494			0,5
	Tributylphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique	1465			25
	Tétrabromodiphenyléther BDE 47	2919			
	Pentabromostphimy/csnor (606-99)	2916			La quantité de MES à préleve
	Feutabiomosinchinolómer (DD€ 160)	2915			pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphenylether BDE 154	2911			permettre d'atteindre un
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			LQ dans l'eau de 0,05µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			pour chaque BDE
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114			1
	Ethylbenzène	1497			1
BTEX	Isopropylbenzène	1633			1
	Toluène	1278			1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	<u> </u>		2
Chloro-	House the proportions	1190			0,01
benzènes	Shipshin alboride	1888	السيسيا		0.02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			1
	1,3,5 tri chl orobenzène	1629			1
	Chlorobenzène	1467			1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/¦ (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/} (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1,2 dichlorobenzène	1165			1
	1,3 dichlorobenzène	1164			1
	1,3 dichlorobenzene 1,4 dichlorobenzene 1,2,4,5 tétrachlorobenzene 1-chloro-2-nitrobenzene 1-chloro-3-nitrobenzene 1-chloro-4-nitrobenzene Pentachlorophenol 4-chloro-3-méthylphénol	1166			1
		1631		<u> </u>	0,05
		1469			0,1
		1468			0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			0,1
	Pentachlorophenol	1235			0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1
Chlorophénois	2 chlorophénol	1471			0,1
	3 chlorophénol	1651	 		0,1
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650	-		0,1
	2,4 dichlorophénol	1486			0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1
	Hexachloropentadiène	2612			0,1
	1.2 dichloroéthane	1161			2
	Chlorure de méthylène	1168			5
	semplerobutamene.	1652			0,5
	Chloroforme	1135			1
	Tétrachionne de carbone	1276	1		0,5
	Chloroprène	2611			1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160			5
	1,1 dichloroéthylène	1162			2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163			5
	Hexachloroéthane	1656			1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		W-11-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-	1
	Tétrachloro ethylene	1272			0,5
	1,1,1 trichloroéthane	1284			0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285		-	1
	Trichloroéthyléne	1286		1	0,5
	Chlorure de vinyle	1753			5
	Anthracóire	1458			0,01
НАР	Fluoranthene	1191			0,01
	Naphtalène	1517			0,05
	Acénaphtène	1453			0,01
	Eenso (a) Pyrono	1115			0,03
	Benzo (k) Filippraintbiller	1117	1 TO 1		0,01
	Benzo (b) Flaeranthèria	1116			0,01
	Bérico (g.0;0 Pérysene	1118			0,01
	Induse (1.2.3 off) Pariene	1201			0,01
Métzux	Cardmann at sea composés	1380			2

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
_	Plonib et ses composés	1382			5
	Received the compose	1.387			0,5
	Nickel et ses composés	1386			10
	Arsenic et ses composés	1369			5
	Zinc et ses composés	1383			10
	Cuivre et ses composés	1392			5
	Chrome et ses composés	1389			5
	Tally of the random	2879			0,02
Organoétains	Dibutylétain cation	1771			0,02
Organijetanis	Monobutylétain cation	2542			0,02
	Triphénylétain cation	6372			0,02
	PCB 28	1239			0,01
	PCB 52	1241			0,01
	PCB 101	1242			0,01
PCB	PCB 118	1243			0,01
PCB	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245			0,01
	PCB 180	1246			0,01
	Trifluraline	1289			0,05
1.8	Alachlore	1101			0,02
	Atrazine	1107			0,03
	Chlorfenvinphos	1464			0,05
*1	Chlorpyrifos	1083			0,05
	Diuron	1177			0,05
Pesticides	alpha Endowitan	1178			0,02
	béta Endeselfan	1179			0,02
	alphov ideografikaromycitihosane	1200			0,02
	Gillma Bomere Endand	1203			0,02
Ĭ	Isoproturon	1208			0,05
	Simazine	1263			0,03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841			30000 300
	Matières en Suspension	1305			2000

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, allylphénols et hexachloropentadiene».

^{*:} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

	ssigné(e) (<i>Nom, qualité</i>)
	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
o	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
*	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement $^{\rm 1}$
*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
Α:	i.e:
Pol	ur le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Sig	nature :
Ca	chet de la société :
*Się me	gnature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la ention « Bon pour acceptation

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Concitions de prélèvement et d'analyses

100 400 400 400 400 400 400 400 400 400	nonucre cécons) i chilité significant		
Date de prise en charge de féchantition par le laboratoire principal	data (format Juntsuk A)		
tdentification du faborabire principal d'analyse	code SANDRE de Firmarvenant principal		
Mancephère d'amcephère	פטו/ ווספ		
Stan du système de prélèvement	oul/nor		
Durés de préléversent	cina's en nombre a'frevres		
Période de préjèvement_date début	date (format Jamesaa)		
eo aro mos indestracións andres	combre entier		
cors demist comb a mátro copale du demistra	aste (forms) J.S.S.B.J.C.A.)		
Type de préfèvement	lissa déroulante (assarri au débit, proportionnel du samps, porcesi)		
#10 학교대학자를 등(1)	charto tarco charto tarco recercir la reference é la reference é la		
Menification de l'organisme de préfévencen	code sandre du prestataire de préfévenent, code cuploitent		
identification :echantilion	zone libre de leade		

Résultats d'analyses

Coverne Head South									
Common to the co					_				
Code manupe Unite de des des des des des des des des des									
Unite de quanaricator incelliade incleur d'élorgéseme al (K-2)									
Linke de puroMicalion unité									
Shitz de quarrification veleus									
7/2 cos 3-0-0-38 									
Remisses or objector (i.e. objector)									
Herrosos Séculos (n. 148 Obro grafi									
incentibute over bodine (bodine)									
luză de in bocăm mia)șie				kon.	hûd	雹			
Résisa de la Bonstan omolysio									
Freston Ambride (Code mende). 3: Fines apparate 23: Estructurate 24: LECS ormes!				es	=			z	
Oute de citat Gondpse par le Amerolite Carros LIGERAS									
Numero descina occuredados (Constats entre constatos de contratos de contratos de contratos									
Réferentation de la constitution						à renseigner uniquement sor la	ligne substance total		-
Plants		12	196						
Name of the Party	Mande	Tay.		Sandre	ange.	n i	S		-
teres des								2	
Univide count du secretive (en line secretive de productive)	Oaki	000	RES	i, adietaçes	substacte ?	ं अभि : अध्यक्ष		supatrace jer : Telbéne	Substanta ier BDE
Code SANDUE (Este découlante des colles sandre)	<u> </u>	4		6/7	S	ų i		<u>57.</u>	5

Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	ויויאו	RODUCTION	3
3			
2	PRE	SCRIPTIONS GENERALES	3
3	OPE	RATIONS DE PRELEVEMENT	4
	3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
	3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	4
	3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
	3.4	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
	3.5	ECHANTILLON	6
	3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4	ANA	LYSES	7
5	Trip A	ANSMISSION DES RESULTATS	đ
2			
_	TTO	TE DES ANNEXES	14
- an	1.45	I P. BURN ANTENE AND THE PROPERTY OF THE PROPE	. (

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est seul responsable de la **bonne** exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- o la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- o l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs.
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🔖 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit.
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - o Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension i Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE3	n*76/464
Alkylphénols	New y to hands	1957	24	
	NP KRE	Openionale sta consis		
	HP2CIE	demande en cours		
	Octylphenols	1920	25	
	OP10E	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chlorodicones C ₁₂ C ₁₁	1955	7	ļ
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Poot abromodiphory lether	2916	3.	
	(RDE 99)		State of	
	Perfate/modifine/shiftin (IDE (00)	7915	3	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
hlorobenzènes	Hexachlorobenzene	1199	16	83
	Pentachlorobenzene	1888	26	
	1,2,3 trichlorobenzene	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166	<u> </u>	55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n "DCE3	ก *76/464*
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549	 	122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		- 1
COM	1,2 dichloroethane	1161	10	59
	Chlorure de méthylene	1168	11	62
	Hexachfordsutediene	1452	17.	84
	Chloroforme	1135	17	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		177
	Chloroprène	2611	+	36
	3-chloroprène (chlorure	2065	1	37
	d'aliyle)	2003		J
	1,1 dichloroéthane	1160	†	58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656	1	86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		131
	1,1,1 trichloroéthane	1284	1	119
	1,1,2 trichloroéthane	1285	 	120
	Trationéthyiène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	1	38
LINED OCOLDENCS	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600	+	40
HAP	Anthonorma	1458	-70	10
17731	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453	100	70
			29	
	Banzo (b) Fluoranthene	1110	28	
	Benzo (g.h.) Pérytène	1118	78	-
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28	-
	indeno (1,2,3 ed) Pyrone	/1204	28	-
4424	Company of the Compan			- 75
Métaux	Cadmium et ses composés	1368	- A	12
	Plomb et ses composés	1382	20	92
	Minicure et 115 composés	1357	2)	9%
	Nickel et ses composés	1386	23	1
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
Organétains	Tributyletain cation	2829	30	115
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		1

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		1
	PCB 101	1242		1
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		1
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	Ì
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alpha Endosutran	1178	14	
	peta Endosulfan	1179	14	
	Hoxachiorocyclohesane	1209	15	
	gumma Isomere Lindane	1203	18	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

Subs	ances Dange tive fille	reuses Pri de l	ioritaires is: a DCE	sues de l'ar adoptée	nexe :	X de la 20	DCE (table octobre	eau A de 2008	la circulaire du (anthracène	07/05 et	i/07) et de la endosulfan)
Subs	ances Priorit	aire s issu	es de l'ann	exe X de la	DCE (t	abl e ai	u A de la ci	rculaire	đu 07 /05/07)		
Autre et ne	s substances figurant pas	pertinen à l'annex	tes issues d ce X de la D	le la liste l CE (tableau	de la 1 B de	direct la circ	ive 2006/11 ulaire du 0	1/CE (an 7/05/07)	ciennement Dir)	ective	76/464/CEE)
Autro et au	s substances eres substanc	pertinen es, non S	tes issues c DP ni SP (ta	e la liste II ibleaux D e	de la t E de	direct la circ	ive 2006/1: :ulaire du 0	1/CE (an 7/05/07	ciennement Dir)	ective	76/464/CEE)
Autre	paramètres										

[🏃] Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³ Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

^{4:} N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Honylphenols	1957	0.1
	MPTOE	demaride en coors	0.17
Alkylphénols	(IP20E	demande en cours	0.1*
ring ipriciola	Octylphénols	1920	0,1
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP2OE	demande en cours	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Chlorsoleones C ₁₀ -C ₁₁	1955	ia
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	7919	
	Pental remodiphenylether (RDE 99)	2916	La quantité de MES à
	Postabromodiphenylesher (BDE 100)	2915	prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphénylether BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
46 AMA MA * -	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	11
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	Hexachlorobenzène	1199	0.01
es	Pentachlorobenzene	1888	0.02
	1,2,3 trichlorobenzene	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	9283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophenol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
Chlassachiaele	3 chlorophénol	1651	0.1
Chlorophénols	4 chtorophénot	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachierobotadiene	1652	0.5
	Cnloroforme	1135	1
	Tétrachiorure de carbone	1276	0.3
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
COTTY	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	fétrachtoroethylene	12/2	05
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichieroethylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	Aisthracène	1458	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	0.01
	Senzo (k) Fluoranthène	1117	0.01
	Renzo (b) Fluoranthène	1116	0.01
	Benzo (g.h.i) Perylene	3338	0.01
	Indeno (1,7,3-cd) Fyrene	1204	0.01
	Cadmium et ses composés	1388	Σ
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercare et ses composés	1387	0.5
44.50	Nickel et ses composés	1386	10
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Ozegnośtają	Fithiayletein caben	2879	0.02

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LC ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Saux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides •	Apha Endosulino	1178	0.02
	beta Endosultan	1179	0.02
	alpha Heachlorocycloheyane	i200	9.02
	pamma isomere Lindane	1203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramėtres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAC	UE PRELEVEMENT : INFORM	ATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution		
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant		
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.		
		Référence donnée par le laboratoire		
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit		
		- Proportionnel au temps		
		- Prélèvement ponctuel		
PERIODE DE	Date	Date de début		
PRELEVEMENT_DATE_DEBUT		Format JJ/MM/AAAA		
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures		
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement		
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre		
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)		
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non		
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non		
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire		
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA		
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire		
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE	Nombre décimal 1 chiffre	Température (unité °C)		
(ARRIVEE AU LABORATOIRE)	significatif			

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	:
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation
FRACTION ANALYSEE	Imposé	De type N° X-XXXX 3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L/L SPE SBSE SPE disk. L/S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut la type de méthode)	texte	

		DEMANDE	ES
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	SI résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite
L'ANALYSE			Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de Temestrie par Transport	dombre chelmal f pleme significati		
Date de prise en chorge de réchantilon par te intoratoire principal	dete (format Ashabera.a.)		
fagratitiesten du teberateire principal d'analyse	code SANDRE de l'Intervenant principal		
Hone dictmosphibre	cell i non		
Blone to systems de préférement	965/7346		
Durée se prélèvement	skráv on norntre: Effetare:		
Péilost de préièrement dans _début	dase stormes Amenin Ap		
region region the	فهمتكته خيثاها		
esternicas La europaster Permes en	and states		
Type de préférence	Material Section of the Control of t		
retraces central	enamente auto establis e desperante de desperante de desperante de desperante de de de de de de de de de de de de de		
Spenification ge Lorganisme de préfévement	costs sancre du predebrir es préviosament, codo espéritent		
identification l'échantilien	zone libre de Keate		

Résultats d'analyses

	·т			- т				_	_
Comments as "155 CER GOODWINE COM SECURITY OF COMP CONTRACTOR OF COMP									
Deficiency and the post of the property of the									
All values of the state of the									
Miless conflicts heather sales chounts with-all									
and the state of t									
Engle de questificate									

incorre									
47.22.234 47.22.234 47.22.24									
According of the control of the cont									
等				111	36	T	è		
Affault Te to Smither strategies									
Vancon Arabah Vancon serian B. Phano actual R. San Osto R. LEB Santa				^	ত			EZ.	4.1 1.1
Parce for a constant of the co									
Special control of the control of th									
1964 mrs childs 1974 mrs childs 1974 mrs special 1975 mrs speci						TELEGRAPHICAL CO.	The Section Co.		
A Marie	26	-					100		
and the same	1,000	2	100	450	1				
SERVICE STATES				I				50	
Code Stable promise that i for the form of the stable for see that the	100	000	E. S.	S this same	a shapping 3		- Carried 199	名は名のできる いって とは 他の	10日 時間は必要
Con Stable Des Sentents Belling Laring									

ANNEXE 5.5: LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
-	Manyaphenols	1957			
	HP (IDE	demonde en cours			
4 8 5 d 1	DEPOSE	demande en cours			
Alkylphénols	Octylphénols	1920			
	OP10E	demande en cours			
	OP2OE	demande en cours			
	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592			
Anilines	4 chloroaniline	1591			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
	Chlorootcones Car-Co	1955			
	Biphényle	1584			
Autres	Epichlorhydrine	1494			
	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentobromodiphonylether (6DE 99)	2916		13.000	
	Pentabromodyphinytéthor (60E 100)	2915			
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther	2912			
	BDE 183 Décabromodiphényléther	1815			
	(BDE 209)	1114			
	Ethylbenzène	1497	 		
BTEX	Isopropylbenzène	1633	+		
g- 1 2571	Toluène	1278			
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			
Chlorobenzèi	7 Fevreldorobenzene.	1199		1	
es	Pentaciderobonzene	8881			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
	1,3,5 trichlorobenzène	1529			
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165	1	1	
	1,3 dichlorobenzène	1164	1		
	1,4 dichlorobenzène	1166	 		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	-		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	 	 	

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chlananh ia ala	3 chlorophénol	1651		
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549	 	
	Hexachloropentadiène	2612	†	
	1.2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Plexachterobutadiene	1652		
	Chloro/orme	1135	4	
	Tétiai blorure de carbone	1276	-	-
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure	2065		
	d'allyle)	2003		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétracilmoethylene	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284	1	
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroethylene	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	Anthurging	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517	7.	
	Acénaphtène	1453	120	
HAP	Senzo (a) Pyrène	1115		
	Senzo (k) Fluoranthiene	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	\$116	_	
	Centro (g.b. i) Pérylene	1118	-	
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	1204		
	Calimum et ses composés	1388	_	
	Plomb et ses composés	1382	-	
	Marcine et ses composes	1307	-	
		1386	1	
Métaux	Nickel et ses composés			
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		ļ
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389	J	
	Tribitivietalo cation	2079		
Organoátains	Dibutylétain cation	1771		
9	Monobutyletain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	Apha Eisteadfan	1178		100
	beta Endosulfan	1170	(Table 1997)	
	alpha Hexacillorocyclobezane	1200		
,,	gamma isomere Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussi	gné(e)							
1)	Nom, qu	ıalit é)	***************	*************				
Coordo	nnées	de	ľ	entreprise :		***********		*********
() siège) 	Nom, fo		***************************************	cial, RCS, si		et adress	e si différe	ente du
*	applica de la rejets	ais avoir reçi ables aux opér deuxième pha de substance els il fait référ	ations de p se de l'act s dangereu	rélèvement ion nationa	s et d'anal le de recl	lyses pour nerche et	la mise en de réducti	œuvre ion des
*	m'enga chaque	age à restitue prélèvement	les résulta 8	its dans un	délai de X	XX mois ap	orès réalisa	tion de
%	reconn	ais les accepto	er et les ap	pliquer sans	réserve.			
A:				Le :				
Α.				Le.				
Pour	le soun	nissionnaire, r	iom et prén	om de la pe	rsonne hal	oilitée à si	gner le mai	rché:
Signa	ature :							
Cach	net de la	société :						
		t qualité du sig on « Bon pour a			nabilité à e	engager sa	société) pr	récédée

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Annexe 6: Trame Gu programme d'actions

Préambule: le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

- 1. Identification de l'exploitant et du site
- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).

En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.

- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.
- 2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre)?

Nota: des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

a minima substances visées par programme d'actions									
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE:	flux massique moyen annuel en g/an ¹²	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?					
				Valeur de la VLE et : texte	référence du	Valeur d AEL	e la BAT-	Valeur actu rejet ³	elle dans le
				Concentration				Concentrati et maximale	on moyenne
				Flux journalier				Flux journa et maximal	lier moyen
				Flux spécifique moyen sì disponible	et maximal			Flux spécifi et maximal disponible	que moyen sì
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect:	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota: tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

	deux colonnes	bstance, une des au moins doit être renseignée					
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico- économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au critère programme d'action ⁴	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
					Oui/non		

le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 + Cn x Dn) / (D1+ D2+....+ Dn) où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = ((D1+ D2+....+ Dn)/n) * nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

4 critères visés au paragraphe 2.2.2 de la note RSDE du 27 avril 2011

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

ANNEXE

		141 AT A TINATIN				
N° du secteur	SECTEURS D'ACTIVITE	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITE				
1	ABATTOIRS					
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)				
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux				
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités				
5	CENTRALES THERMIQUES DE P	RODUCTION D'ELECTRICITE				
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE					
7	FABRICATION DE COLLES ET A	DHESIFS				
8	FABRICATION DE PEINTURES					
9	FABRICATION DE PIGMENTS					
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE					
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC					
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1Ennoblissement 12.2Blanchisseries				
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons				
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux				
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE	: Formulation galénique de produits pharmaceutiques				
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE					
17		E (Produits d'origine animale)				
18	INDUSTRIE AGRO- ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole				
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT D	ES CUIRS ET PEAUX				
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECA	NIQUE DES METAUX				
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, I	REVETEMENT DE SURFACE				
22	INDUSTRIE DU BOIS					
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE	ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES				
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT	DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX				

Fiche d'actions pour la substance A

Nota:

- Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.
- 2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- 3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- 4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

	Origine(s) probable(s) ocess (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones uées, pertes sur les réseaux, autres)				
(substitution, suppress	Action N°1 sion, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)				
Concentration moyenne an limit Concentration moyenne ann	oncentration avant action en µg/l nuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de ation de rejets de substance mises en œuvre uelle sur une année de référence à définir si action de limitation de de substance mises en œuvre et quantifiable				
Flux annuel (annés de re	férence définie pour la concentration) avant action en g/an 5				
	ique avant action en g/unité de production				
	oncentration après action en µg/l meentration moyenne annuelle ou estimée	Pourcentage			
	Flux après action en g /an				
Flux spécia	ique après action en g/unité de production				
	Coût d'investissement				
	Coût annuel de fonctionnement				
Solution	déjà réalisée : oui/non				
Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non				
investigations approfondies devront être menées dans	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non				
l'ETE	Solution envisagée mais non retenue				
	Raison du choix				
Dat					
Autre(s) substanc consommation d'eau	e(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc), , déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par isagée, précision sur la nature de cet impact				
	Commentaires				

	Transport to the company of the Color	· · - · - · - ·
En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il		
mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.		

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

Insta las chiffres d'abettamant, les coûts et les délais proposés par le promais

